

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le treize juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO		X		Isabelle DUMONT			Karine FALCONNAT
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN			Christine PEPIN	Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE			Luc DUBOIS
Jean-Claude PERCEVAL			Roger DALLEVET	Sophie FORNUTO		X	
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON	X						

Quorum : 20/29

Ouverture de la séance : 19h00

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
3. PLU – approbation de la modification n°03
4. Convention de servitude de passage de réseau – SILA – parcelle AH 308
5. Voiries – Convention tourne à gauche secteur Bouchère CD74
6. Foncier – Acquisition parcelle AH 308
7. Foncier – Régularisation de voirie – Acquisition parcelle AP 219
8. Foncier – Projet SANTEALP – Réitération de la vente et servitudes de passage
9. Baux emphytéotiques – Association diocésaine d'Annecy
10. Gestion des ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune
11. Gestion des ressources humaines – Autorisation de recourir à des contrats de vacataire
12. Affaires périscolaires – Tarifs 2023/2024
13. Salles communales – Tarifs
14. Subventions associatives 2023/24. Subventions – SCOP scolaires



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions prises sur délégation du Conseil municipal :

Décision	N°2023-54	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
-----------------	------------------	--

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

<i>Section</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Contenance du bien vendu</i>	<i>Situation, Lieu-dit</i>
AR	197 201 203	Echange de 5 m ²	Route de la Vorpillière
AR	199	Echange de 5 m ²	Route de la Vorpillière
AA	94	1 maison de 90 m ²	294 route des Crottes
AT	224	Echange de 15 m ²	3464 route de Clermont
AT	223	Echange de 15 m ²	La Fin
AK	46	1 maison de 83 m ²	36 route de la Corbette
OB	2620	Terrain à bâtir de 364 m ²	Quincy
AP	235	1 appartement de 114 m ²	141 allée des Saules
AA	231 et 235	1 terrain à bâtir de 523 m ² et 1/5 ^e de la voie d'accès	Les Crottes



Décidé à SILLINGY le seize mai deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Décision	N°2023-55	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
-----------------	------------------	--

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

<i>Section</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Contenance du bien vendu</i>	<i>Situation, Lieu-dit</i>
AS	98 107 111	1 maison de 84 m ²	49 hameau de Champaille
AH	9 et 307	5 223 m ²	Les Combes Nord
AT	117 et 118	1 maison de 101 m ²	236 route de Rosset

Décidé à SILLINGY le deux juin deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 06/06/2023
De sa mise en ligne le : 07/06/2023

Arrêté	N°2023-201	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA COMMUNE DE SILLINGY A L'OCCASION DE L'ALIENATION DE LA PARCELLE C 297 SITUEE BOIS DE MANDALLAZ ET AH 48 SITUEE SOUS MANDALLAZ APPARTENANT AUX CONSORTS PARIS
---------------	-------------------	--

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégations de certaines compétences au maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain et L. 113-8,
VU les déclarations d'intention d'aliéner n° DIA 07427223X0028 et DIA 7427223X0029 établies par Maître Noëlle CAREL-LAMRACA, notaire à Aix les Baines, réceptionnées au Conseil Départemental de la Haute Savoie le 04/05/2023 et en mairie de Sillingy le 15/05/2023, concernant la vente par les conjoints PARIS soit Madame Yvette Marie Jeanne BAISIN, Monsieur Franck Louis PARIS et Madame Myriam PARIS, propriétaires indivis des parcelles C 297 et AH 48 situées respectivement Bois de Mandallaz et Sous Mandallaz et de contenances respectives de 5 432 m² et 6 102 m², au prix de vente de 815 € pour la première et de 915 € pour la seconde,
VU la situation de ces propriétés cadastrée section C 297 et AH 48 en zone N au PLU de la commune,
VU la délibération n°2013-99 approuvant le périmètre de la zone de préemption par le Département de la Haute-Savoie et approuvant le principe de délégation du droit de préemption du Département de la Haute-Savoie à la commune,
CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la montagne de la Mandallaz,
CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans une zone étant soumise à chutes de blocs,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,
SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- – La Commune de Sillingy décide d'exercer son droit de préemption pour acquérir les parcelles C 297 et AH 48 situées respectivement Bois de Mandallaz et Sous Mandallaz et de contenances respectives de 5 432 m² et 6 102 m², au prix de vente de 815 € pour la première et de 915 € pour la seconde hors taxe auquel s'ajoutent les frais d'actes.

ART. 2.- – L'exercice du droit de préemption sur les biens précisés ci-dessus, est motivé par leur inclusion dans l'espace naturel sensible défini par le Département de la Haute-Savoie et par les enjeux de protection des habitations situées à l'aval.

ART. 3.- – La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b du code de l'urbanisme, soit aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner.
Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

ART. 4.- – Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

ART. 5.- – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ART. 6.- –Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et adressé :
- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie,
- à Monsieur le Comptable public
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 24 mai 2023.

Yvan SONNERAT,
Maire

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Sillingy approuvé 18 octobre 2013 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Fier & Usses, approuvée le 09 juillet 2018
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018

- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1er juillet 2019
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022

VU l'arrêté municipal n°2022/468 du 13 décembre 2022 par lequel la modification est engagée ;

VU l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal N°2023-021 du 27 février 2023 décidant de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale,

VU l'arrêté 2023-068 du 28 février 2023 prescrivant la tenue, du 20 mars à 8h30 au 21 avril 2023 à 18h00 inclus, de l'enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2023 remis le jour-même à la commune ;

VU les observations de la commune apportées en réponse le 12 mai 2023 au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2023

ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint aux bâtiments et à l'urbanisme, selon lequel :

La commune a engagé une modification au PLU (modification n°03).

Elle porte sur les points suivants :

• Règlement :

- Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
- Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
- Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
- Article 11 : préciser l'aspect des enrochements

• Zonage :

- Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
- Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
- Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe vu sa caducité programmée au 9 juillet 2023, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
- Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

• Orientations d'aménagement et de programmation :

- Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
- Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

Le dossier de modification n°3 du PLU communal a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes aux fins d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Au vu du dossier présenté par la commune, la MRAE a considéré que « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. » Le conseil municipal a donc délibéré en conséquence le 27 février 2023 pour ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Dix d'entre elles ayant répondu. Les communes de La Balme de Sillingy, Epagny Mezt-Tessy et Vaulx n'ont aucune observation particulière, Poisly émet un avis favorable.



L'Etat émet un avis favorable et demande de prendre en compte les remarques suivantes :

- Rappel de la possibilité de préciser que l'ensemble des règles d'implantation des constructions est applicable à chaque lot issu d'une division parcellaire, ainsi que le permet l'article R151-21 (anciennement R123-10) du code de l'urbanisme. Ce point figure déjà dans les dispositions générales du règlement du PLU en vigueur.
- La nécessaire prise en compte du captage de la Combe : cette observation, pourra utilement être prise en compte par la commune en donnant la possibilité d'alléger la densité pour tenir compte du règlement de ce périmètre de protection de captage.
- La mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Les OAP prévoyant déjà « un départ à l'urbanisation immédiat possible » et n'ayant pas soumis d'autres options à l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'adapter le PLU sur ce point.

Le Département de la Haute-Savoie demande de maintenir une grande partie de l'ER1a. Considérant l'intérêt collectif des équipements projetés sur le tracé de ces ER, cette observation pourra utilement être prise en compte.

La CCI émet un avis favorable en attirant l'attention de la commune sur la nécessité de maîtriser l'implantation des commerces « du quotidien » en zone d'activités économiques. Cette demande pourra utilement être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.

Le Comité syndical du SCOT du Bassin Annécien constate que cette modification du PLU s'inscrit encore en compatibilité avec le SCOT.

L'INAO émet un avis réservé à l'OAP de la Combe en tant qu'elle induit la consommation d'espaces agricoles. Cette réserve mérite d'être réfutée dans le sens où les terrains objets des OAP sont déjà classés en zone Urbaine au PLU. La caducité prochaine de la servitude de gel entraîne de facto leur possibilité d'urbanisation. La modification du PLU a principalement pour objet d'encadrer les possibilités d'aménagement du secteur, et notamment de promouvoir des projets compatibles avec le contexte dans lequel ils s'insèrent. Il n'y a donc pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La CCFU émet avis favorable avec

- La recommandation d'instaurer à l'article 8 des zones Ub et Uc une distance de 10 m contre 8 m actuellement entre les bâtiments. Cette recommandation pourra utilement être prise en compte dans la modification.
- L'observation selon laquelle il convient de permettre d'alléger la densité du secteur de La Combe pour tenir compte du règlement du périmètre de protection de captage. Cette observation, pourra utilement être prise en compte par la commune.

Lors de **l'enquête publique**, treize observations ont été faites :

- Six correspondent à des demandes hors sujet ou ne pouvant être traitées par la présente modification du PLU.
- M. VITTOPIER, représenté par Maître OLIVIER, MM. RANNOU et MM. BOCQUET font des observations sur les évolutions apportées sur le périmètre de La Combe et la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation. En conséquence de ces observations, le dossier, tant dans sa justification que dans le contenu des OAP, du règlement et du zonage peut être utilement complété.
- M. et Mme CORBET s'opposent à la création de l'ER n°57 et demandent la conservation de leur bout de parcelle 1324 en zone Uc. La nécessité de sécuriser les circulations et notamment celles des piétons est mise en avant. La parcelle 1324 (devenue AW109) ne dispose pas d'un accès sur la voie publique et nécessite donc d'être incluse dans la zone AUbD avec OAP.
- M. BOCQUET (2 mails différents) demande que la parcelle 302 qui ne fait plus partie de la zone UE soit intégrée à la zone UB ou UC et que la modification du PLU s'appuie sur des limites cadastrales car plusieurs modifications ont été apportées à ce dernier. La commune n'ayant pas besoin de la totalité de la parcelle 302, elle peut la reclasser en zone Ub comme la maison attenante et peut également tenir compte du nouveau découpage parcellaire pour la partie de la parcelle 302 qui passe à l'est de la parcelle 77.
- Mme RANNOU rappelle un courrier de M. le Maire en date du 6 janvier 2023. La modification du PLU reste cohérente avec la réponse apportée par la commune en janvier 2023.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, avec une réserve concernant l'allègement de la densité de l'OAP de La Combe, pour tenir compte du règlement du périmètre de protection de captage.



Le conseil municipal pourrait en conséquence adopter le projet de modification n°3 soumis à enquête publique avec les adaptations suivantes :

• Règlement :

- Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : passage à 10 m dans un objectif de cohérence avec les autres règles (avis CCFU)
- Précision sur les modalités d'urbanisation des zones 1AUb.

• Zonage :

- Réintroduction de l'emplacement réservé n°1a, à l'exception du secteur Sous Chamontet et au niveau de la Croix Blanche, entre la RD157 et la RD17 (avis Département)
- Nouvelle dénomination des zones 1AUb de La Combe en 1AUbA, 1AUbB et 1AUbD
- La parcelle AW 302, qui n'est pas nécessaire aux aménagements publics, est rattachée à la zone Ub, comme l'habitation dont elle dépend. La surface concernée s'étend sur environ 972 m². Seule la bande concernée par l'emplacement réservé 45 reste en zone Ue

• OAP :

- Compléments sur les motivations suite aux observations faites au cours de l'enquête publique
- Possibilité d'alléger la densité pour tenir compte du règlement du périmètre de protection du captage (avis de l'Etat et de la CCFU et observations au cours de l'enquête publique)
- Autorisation des jardins privatifs, sous conditions
- Précision sur l'accès au secteur A Cœur de Bourg
- Précision sur le fait que le cheminement piéton prévu à proximité du cimetière devra conserver les alignements de fruitiers du verger
- Rappel sur le fait que les opérations sont indépendantes les unes des autres

• Incidences de la modification sur l'environnement, le paysage, l'activité agricole et les risques :

- Des illustrations de la volumétrie des constructions présentes sont ajoutées
- Introduction d'un extrait du PPRN sur le secteur de La Combe, pour justifier les possibilités d'urbanisation du secteur

• Tableau des surfaces :

- Mise à jour en fonction des évolutions du zonage

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver, avec les modifications proposées par M. le Maire, soit tel qu'au dossier annexé, le projet de modification n°3 du PLU**
- **De préciser que :**
 - o **Le dossier présentement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie à ses jours et heures d'ouverture**
 - o **Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales**
 - o **Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département**
 - o **En application des dispositions des L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
 - **A compter de la transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie**
 - **A l'intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,



Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 21/06/2023

De sa mise en ligne le : 22/06/2023

Délibération	N°2023-057	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU – SILA – PARCELLE AH 308
--------------	------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
 CONSIDERANT que la commune de SILLINGY est propriétaire de parcelles cadastrées section AH 308 sise à SILLINGY,

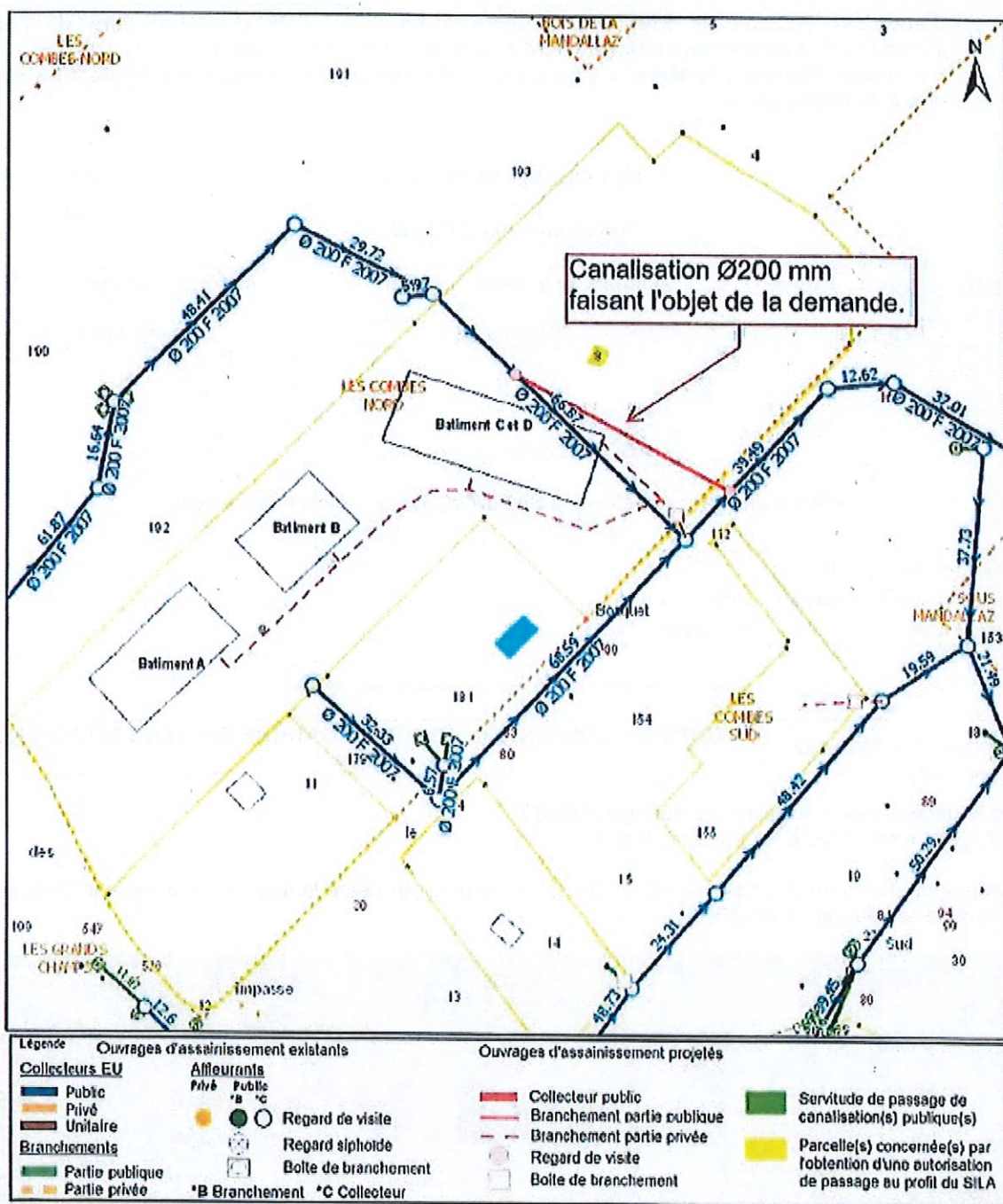
CONSIDERANT la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement, d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage sur la parcelle section AH 308 d'une canalisation d'eaux usées.

ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Dans le cadre du projet de construction de logement dans le secteur des Combes Nord, une canalisation (diamètre 200 mm) du SILA va traverser la parcelle AH 308, sur une longueur de 12 mètres linéaires, propriété de la commune par voie de bail emphytéotique. Il est donc nécessaire de créer une servitude de passage au profit du SILA.

Afin de régulariser cette autorisation, le SILA a missionné un cabinet d'ingénierie juridique et foncière en vue d'établir un acte permettant de constater la servitude de passage.





Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

La constitution de cette servitude est consentie à titre gratuit.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle section AH, parcelle 308 appartenant à la Commune de Sillingy au profit du SILA
- D'approuver que cette servitude soit consentie et acceptée à titre gratuit
- De prendre acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public



- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

Délibération	N°2023-058	VOIRIES – CONVENTION TOURNE A GAUCHE SECTEUR BOUCHERE CD74
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Un aménagement sur la route d'Epagny (RD 908b) est prévu pour permettre la desserte d'un nouvel établissement scolaire dans le secteur de La Bouchère.



La réalisation de cet aménagement sera faite par la commune sur le domaine routier départemental. Aussi, afin de définir les modalités techniques et administratives d'autorisation de voirie et d'entretien de l'ouvrage qui sera réalisé, il convient de passer une convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le projet de convention annexé à la présente note prévoit principalement :

- La consistance des travaux
- Le financement par la commune pour un coût prévisionnel de 290 500 € HT environ
- Les modalités de contrôle technique par le Département de l'ouvrage pendant la réalisation
- La réception et la mise à disposition de l'ouvrage et notamment l'accord du Département avant toute réception par la commune
- La répartition des dépenses d'entretien entre la commune et le Département

Madame Nathalie DAVIET demande qui prend en charge le coût de ces aménagements.

Monsieur le Maire précise que l'aménageur de la parcelle desservie participe à hauteur de 244 000 €, de qui représente 80% de la dépense HT des travaux. Par ailleurs, la commune récupèrera une partie de la voirie réalisée à l'intérieur du projet ce qui permettra de desservir les parcelles à l'amont sans avoir à gérer un chemin rural en terre et difficile à entretenir.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver la convention telle que présentée et qui sera jointe à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
---------------------------------	-------------------------------	------------------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
18	0	8 (Guy PONTAROLLO, Gérard FLUTTAZ, Pierre AGERON, Liliane BORTOLUZZI, Nathalie DAVIET, Guillemette SCHALBURG, Séverine CARTIER, David DEVULDER)

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

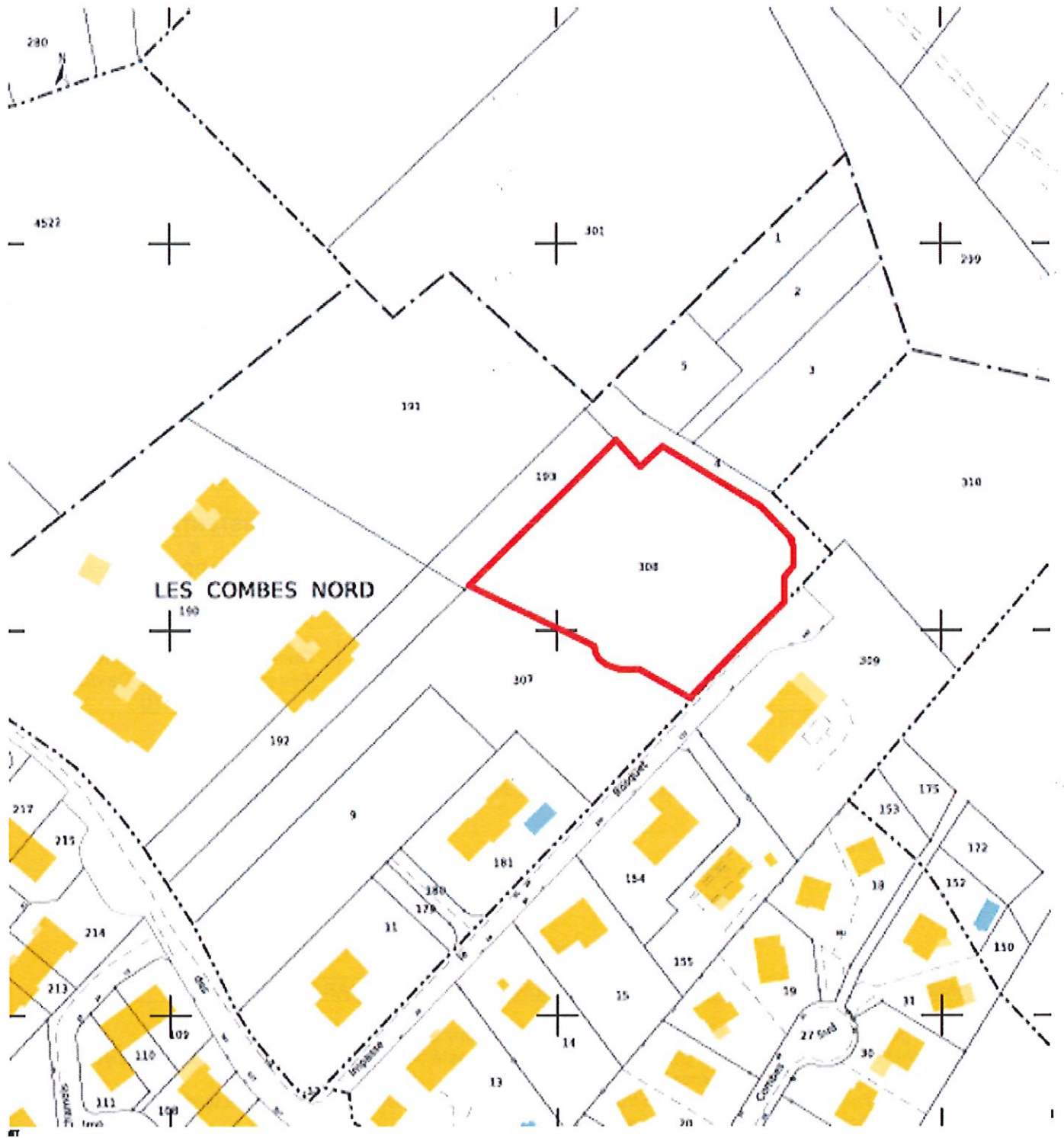
De sa transmission en Préfecture le : 21/06/2023

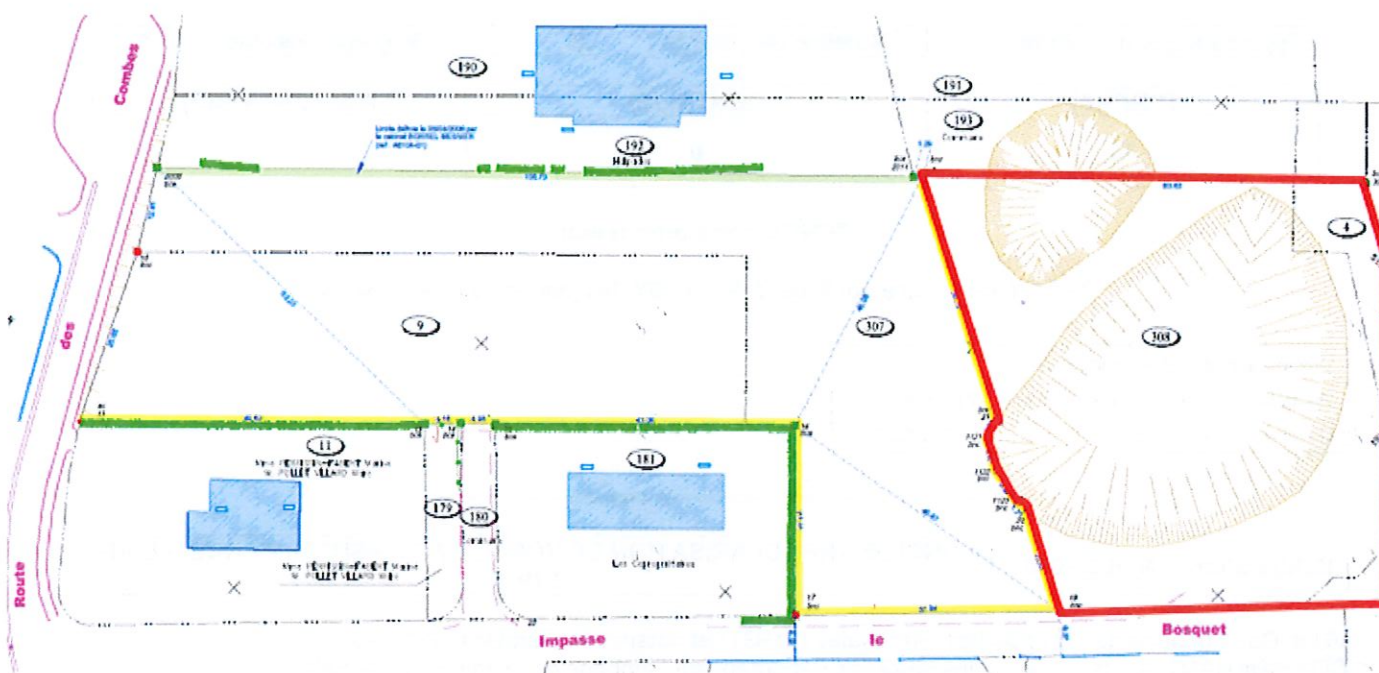
De sa mise en ligne le : 22/06/2023

Délibération	N°2023-059	FONCIER – ACQUISITION PARCELLE AH 308
---------------------	-------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13, CONSIDERANT que la situation de la parcelle actuellement propriété de la commune par voie de bail emphytéotique accueille des équipements publics pérennes, CONSIDERANT l'accord des indivisaires de transférer de manière définitive la propriété de ce terrain à la commune, ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Un terrain dans le secteur des Combes Nord, cadastré AH 308 et d'une superficie de 3 237 m², est en jouissance de la commune par voie de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.





Aussi après échange avec les propriétaires (indivision Balleydier), un accord a été trouvé pour que ce terrain intègre le patrimoine communal de manière durable par voie d'acquisition en pleine propriété par la commune.

La proposition faite par la commune représente un prix de 0,50 €/m² acquis soit la somme totale de 1 618,50 € arrondi à 1 620 € TTC, les frais d'acquisition étant à la charge de la commune

Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la surface telle que mentionné ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AH 308 d'une surface de 3 237 m² telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au tarif de 1 620 € TTC au bénéfice de l'indivision BALEYDIER, soit Madame Mauricette Louise Léonce BALLEYDIER épouse BUFFET, Madame Hélène Jeanne BALLEYDIER veuve RAVOIRE, Monsieur Gérard Constant Alexandre BALLEYDIER, Madame Marie-Jeanne Lucienne BALLEYDIER veuve RENAUD
- De dispenser les propriétaires de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,



Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023



Délibération	N°2023-060	FONCIER – REGULARISATION DE VOIRIE – ACQUISITION PARCELLE AP 219
--------------	------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1311-13,
 CONSIDERANT que la situation des parcelles débordent sur l'emprise de la voirie communale,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La parcelle AP 219, d'une contenance de 70 m², est située sur l'emprise de la voirie communale de la route de Chenavy. La commune et le propriétaire, Monsieur Roger NANTUA, souhaitent régulariser cet état de fait.

L'acquisition se fait au prix de 30€/m² acquis soit la somme totale de 2 100 €.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.



Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la surface telle que mentionné ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AP 219 d'une surface de 70 m² telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au tarif de 2 100 € TTC au bénéfice de Monsieur Roger NANTUA
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

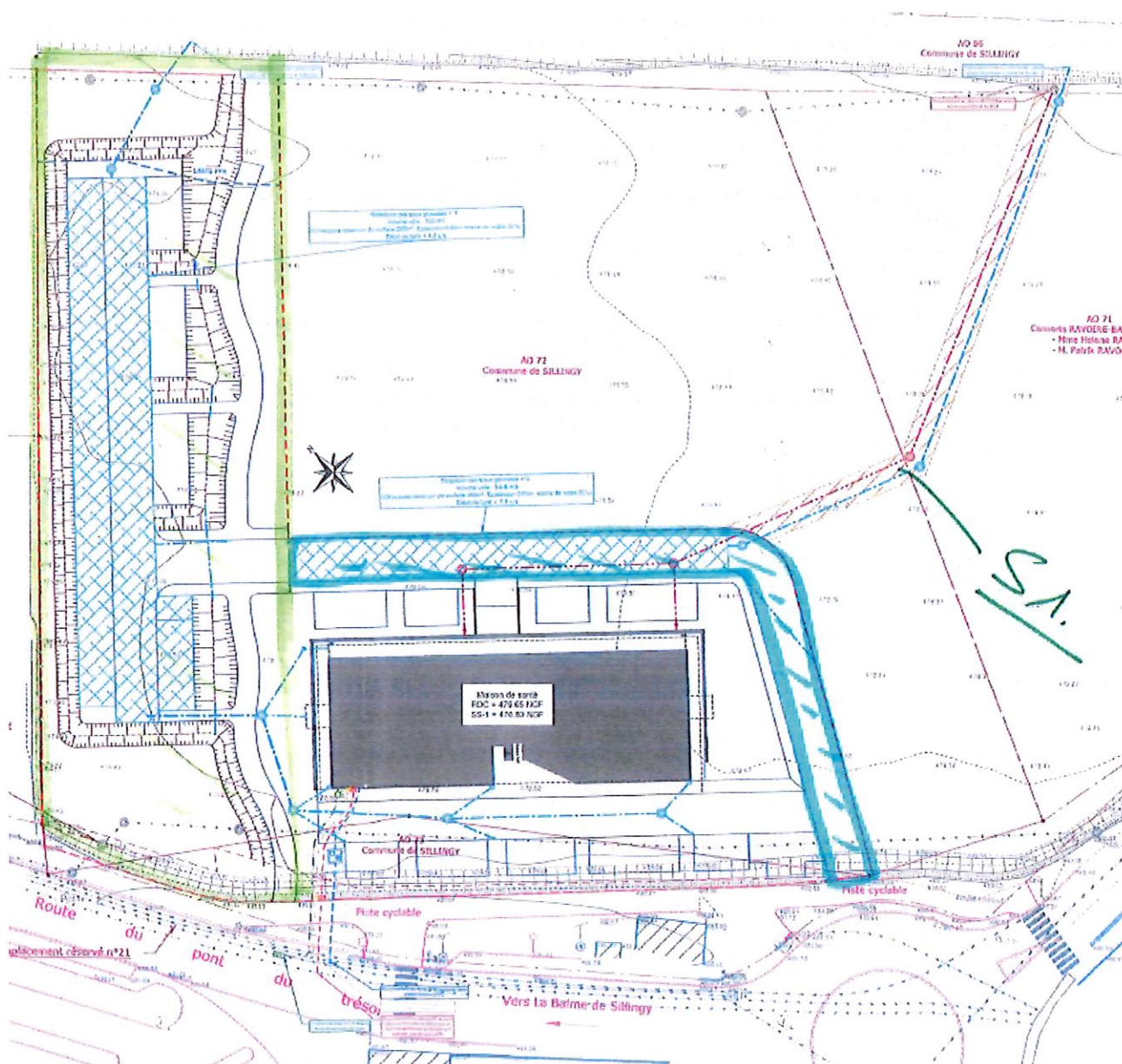
Délibération	N°2023-061	FONCIER – PROJET SANTEALP – REITERATION DE LA VENTE ET SERVITUDES DE PASSAGE
---------------------	-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU la délibération n°2022-78 du 18/07/2022,
 CONSIDERANT que l'opération menée par la société SANTEALP nécessite de créer des servitudes au profit de la commune,
 CONSIDERANT que l'opération menée nécessite la création d'une servitude sur des terrains communaux au profit de la société SNATEALP,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18/07/2022, le conseil avait approuvé la cession d'une partie de la parcelle AO72 au bénéfice de la société SANTEALP pour la réalisation d'une maison de santé. Lors de cette délibération, le maire avait été autorisé à signer la promesse de vente.

Pour le bon déroulement de ce projet, il est nécessaire de consentir des servitudes sur les terrains communaux.





Les servitudes à créer sont les suivantes.

- **Servitude de passage aérien et servitude de passage de canalisation tous usages (partie hachurée en bleu) sur la parcelle AO72**

Fonds servant :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (partie acquise par la société SANTEALP)	Marais de la Bellene	7000m ² environ

Propriétaire du fonds servant : la société SANTEALP



Fonds dominant :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (conservée par la Commune de SILLINGY)	Marais de la Bellene	00ha 56a 45ca environ

Propriétaire du fonds dominant : la commune de Sillingy

Répartition des frais d'aménagement :

Les frais d'aménagement de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant (la société SANTEALP), ou toute personne qui se substituera dans le cadre de la réalisation du projet objet des présentes.

Répartition des frais d'entretien :

Les frais d'entretien de cette servitude, en ce compris les rétentions sous voirie, seront à la charge du propriétaire du fonds dominant (la commune de SILLINGY).

- **Servitude de destination (partie hachurée en vert) soit le parking sur la parcelle AO72**

Cette partie du terrain sera destinée exclusivement au stationnement.

Fonds servant :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (partie acquise par la société SANTEALP)	Marais de la Bellene	7000m ² environ

Propriétaire du fonds servant : la société SANTEALP

Fonds dominant :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (conservée par la Commune de SILLINGY)	Marais de la Bellene	00ha 56a 45ca environ

Propriétaire du fonds dominant : la commune de Sillingy

Répartition des frais d'aménagement :

Les frais d'aménagement de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant (la société SANTEALP).

Répartition des frais d'entretien :

Les frais d'entretien de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant (la commune de SILLINGY), y compris l'entretien de l'éclairage, le nettoyage de la surface extérieure de revêtement offerte au stationnement des véhicules, réparation et renouvellement de la surface extérieure du revêtement et les rétentions sous le parking.

- **Servitude de passage pour les réseaux humides parcelles AO 66, AO71 et AO72 (servitude S1)**

Canalisations d'évacuation des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales et pose de regards.

Fonds servant :

Mairie de Sillingy



Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (conservée par la Commune de SILLINGY)	Marais de la Bellene	00ha 56a 45ca environ
AO	71	Marais de la Bellene	00ha 77a 35ca
AO	66	Marais de la Bellene	00ha 58a 45ca

Propriétaire du fonds servant : la commune de Sillingy

Fonds dominant :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	72p (partie acquise par la société SANTEALP)	Marais de la Bellene	7000m ² environ

Propriétaire du fonds dominant : la société SANTEALP

Le propriétaire du fonds dominant (la société SANTEALP) fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien des canalisations (parties privées) à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire, précision étant ici faite que l'entretien de l'éventuelle partie publique des réseaux sera assurée par les seuls services compétents.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les servitudes dont les principales caractéristiques ont été précisées ci-avant, étant ici précisé que Monsieur le Maire aura la possibilité de négocier les modalités particulières de chacune de ces servitudes
- D'approuver que ces servitudes ne donnent lieu à aucune indemnité de part ni d'autre
- D'approuver que la servitude de passage aérien soit constituée à titre réel, définitif et perpétuel
- D'approuver la répartition des charges d'aménagement et d'entretien telles que précisées ci-dessus
- D'approuver la prise en charge de moitié des frais, taxes, et émoluments induits pour la seule régularisation de ces servitudes, étant entendu que les frais de l'acquisition seront supportés par la société SANTEALP en sa qualité d'acquéreur
- D'approuver la réitération de la vente en tenant compte des créations de servitudes susmentionnées
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0



ADOPTÉ cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 21/06/2023
De sa mise en ligne le : 22/06/2023

Délibération	N°2023-062	BAUX EMPHYTEOTIQUES – ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANNECY
---------------------	-------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU la délibération n°2012-48 du 27/04/2012,
VU l'avis de France Domaine n° A 2023-74272-32628 en date du 10/05/2023,
VU les projets de baux à intervenir entre la commune et l'association d'une part, et entre l'association et la commune d'autre part,
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Par délibération n°2012-48 en date du 27 avril 2012, le conseil municipal avait donné son accord pour conclure deux baux emphytéotiques :

1°) un bail emphytéotique par l'association diocésaine d'ANNECY d'une durée de 99 ans au profit de la Commune de SILLINGY d'un tènement issu de la parcelle B 1638 sise 21 Place Claudius Luiset à SILLINGY dans le cadre de la restructuration et de l'aménagement du centre village de la Commune de SILLINGY.

2°) bail emphytéotique par la commune de SILLINGY à l'Association Diocésaine d'Annecy, pour le compte de la paroisse Sainte Famille de la Mandallaz, pour une durée de 99 ans les locaux associatifs situés au rez-de-chaussée du presbytère originairement cadastré à la section B sous le numéro 396

Il avait été spécifié que le bâtiment à usage de salle paroissiale appartenant au diocèse d'ANNECY et édifié sur la parcelle originairement cadastrée à la section B sous le numéro 1638, devait être exclu de l'assiette du bail, étant convenu que l'association diocésaine devrait conserver un accès permanent et illimité au dit bâtiment avec :

- « .le libre accès autour du bâtiment pour effectuer les travaux nécessaires,
- .la libre disposition devant les entrées du bâtiment pour qu'une voiture puisse y accéder et stationner,
- .la possibilité de réaliser un accès pour les handicapés sur un des côtés du bâtiment. »

1°) La parcelle anciennement cadastrée à la section B sous le numéro 1638 pour une contenance de 9 ares a été annulée et divisée en trois nouvelles parcelles :

- * section B sous le numéro 2951 correspondant au bâtiment à usage de salle paroissiale devant être conservé par l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANNECY
- * section B sous le numéro 2952 devant faire l'objet du bail emphytéotique au profit de la commune de SILLINGY ;
- * section B sous le numéro 2953 ayant depuis été cédée à Madame Véronique VIOLLET ;

2°) La parcelle B 2952 elle-même a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées :

- * section B 3140 et 3141, la parcelle 3141 ayant été isolée pour identifier la partie du tènement devant être grevée des diverses servitudes

3°) suite au remaniement cadastral intervenu sur la commune de SILLINGY

La parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 3140 est devenue la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 89

La parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 3141 est devenue la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 90

La parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 2951 est devenue la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 91

La parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 396 est devenue la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 274





- Parcelles soumises à bail par l'association au profit de la commune
- Parcelle soumise à bail par la commune au profit de l'association

Aux termes d'un avis des domaines numéro A 2023-74272-32628 en date du 10 mai 2023 il a été estimé la redevance annuelle pour le local associatif au sein du presbytère devant être consenti à l'association diocésaine à la somme de 7.500 €.

Les projets de baux ont été établis par l'office notarial situé à ANNECY 1 rue Paul Cézanne, et sont joints à la présente note de synthèse.

Ceci exposé, et compte tenu des précisions ayant été apportées, il est proposé d'approuver les termes des baux mis à jour.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'accepter le bail emphytéotique consenti par l'association diocésaine d'Anancy d'une durée de 99 ans moyennant un loyer annuel de 7 500 € au profit de la commune portant sur les parcelles cadastrées à la section AP sous les numéros 89 et 90 dans le cadre de la restructuration et de l'aménagement du centre village de la Commune de SILLINGY
- De consentir un bail emphytéotique au profit de l'association diocésaine d'Anancy d'une durée de 99 ans portant sur le lot 1 de l'ensemble immobilier en copropriété dont l'assiette figure au cadastre de la commune à la section AP sous le numéro 274 moyennant un loyer annuel de 7.500 €
- Dire que la totalité des redevances est stipulée payable en une seule fois le jour de la signature des baux emphytéotique par compensation l'une avec l'autre
- D'approuver la régularisation les servitudes suivantes :
 - Servitude d'accès en tout temps et pour tout usage à la salle paroissiale grevant la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 90 au profit de la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 91
 - Servitude de tour d'échelle sur la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 90 au profit de la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 91
 - Obligation réelle de débord de toiture grevant la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 90
- De dire que les présents baux emphytéotiques seront tous dressés par acte authentique reçu en la forme notariée, par Maître Audrey LECHARTIER notaire à Anancy



- De dire que les frais afférents audits actes, et leurs suites seront partagés par moitié entre la commune et l'association diocésaine d'Annecy
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits baux et tout document se rapportant à la présente décision

Mesdames Yolande BAUDIN et Christine PEPIN ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

Délibération	N°2023-063	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE
---------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code général de la fonction publique,
 VU les délibérations successives adoptées emportant modification du tableau des emplois, la dernière en date du 27 mars 2023 (n° 2023-033),
 VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,
 VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie,
 VU l'avis du comité social territorial réuni le 11 mai 2023 ;
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Compte tenu des modifications, créations et suppressions d'emplois liées à l'adaptation des moyens RH aux besoins de la commune, essentiellement à ceux de la Direction Enfance -Jeunesse, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des emplois dans le sens et selon les motifs du tableau joint en annexe à la présente délibération.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondant a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement).

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De modifier, à compter du 20 juin 2023, le tableau des emplois de la commune conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération**



- De prévoir que pour les emplois permanents créés ou vacants ceux-ci pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP avec une rémunération correspondant a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers)
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

Délibération	N°2023-064	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRATS DE VACATAIRE
---------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code du travail,
 VU le code général de la fonction publique (CGFP),
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment son article 1 al 3,
 VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Les besoins de flexibilité et d'adaptation de la commune nécessitent de se doter de tous les outils juridiques du droit privé, adaptables aux collectivités, permettant des recrutements à durée déterminée pour ajuster les ressources humaines aux besoins des services, au-delà des contrats de droit public d'accroissement saisonnier d'activité (ASA) ou d'accroissement temporaire d'activité (ASA) ayant pu être créés.

Est ainsi proposé le recours aux contrats de vacataire.

Les besoins de la commune imposent en effet de se doter de ce type de contrat afin de permettre l'engagement d'agents recrutés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

L'objectif est à la fois de flexibiliser et de sécuriser le recrutement lorsque certains services nécessitent des apports ponctuels de ressources humaines pour l'exécution de tâches bien précises et délimitées (vacations).

Les agents ainsi recrutés seront rémunérés au prorata de leur temps de présence sur la base d'un état de service fait visé par leur hiérarchie spécifiant le nombre d'heures totales effectuées pour le mois précédent (transmis au plus tard le 5 du mois suivant). La rémunération sera calculée sur la base du SMIC horaire brut applicable au moment de la signature du contrat, multiplié le cas échéant par un coefficient afin de tenir compte de la complexité des tâches à



accomplir, de leur pénibilité et/ou de leur durée. Le contrat de vacataire prévoira un prévisionnel d'heures à effectuer par mois.

Conformément à la réglementation applicable, ces agents vacataires relèveront des dispositions code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne pourront prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou aux autres droits garantis par le décret n° 88-145 précité ou par le statut de la fonction publique (défini au CGFP).

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'autoriser, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le recours à des contrats de vacataire dans les conditions fixées à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 21/06/2023

De sa mise en ligne le : 22/06/2023

Délibération N°2023-065 AFFAIRES PERISCOLAIRES – TARIFS 2023/2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des affaires scolaires et périscolaires du 04/04/2023,

ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, selon lequel :

La commission des affaires scolaires et périscolaires s'est réunie le 04/04/2023. Elle propose de modifier la tarification des services périscolaires sur la base de 4 modifications :

- Mêmes tranches de QF pour les différentes activités
- Augmentation du nombre de tranches de QF
- Augmentation des tarifs principalement sur les QF le plus élevés
- Modification de la tarification des séjours

Toutes les autres disposition (pénalités, cas, particuliers, gratuité, conditions de réduction, etc.) restent inchangées.

En tenant compte de ces modifications, les tarifs applicables selon les services dispensés seraient les suivants.

Restauration scolaire et garderies

Tarifs 2022/2023	Proposition Tarif 2023/2024
-------------------------	------------------------------------

QUOTIENTS FAMILIAUX	Restaurant scolaire	Périscolaire (1/4h)	QUOTIENTS FAMILIAUX	Restaurant scolaire	Périscolaire (1/4h)
0-650	3,28 €	0,47 €	0-650	3,28 €	0,47 €
651-900	3,78 €	0,54 €	651-800	3,78 €	0,54 €
901-1250	4,04 €	0,57 €	801-1250	4,12 €	0,57 €
Sup 1251	5,04 €	0,71 €	1251-1500	5,12 €	0,71 €
			1501-2000	5,54 €	0,80 €
			2001-2500	5,80 €	0,85 €
			Sup 2501	6,00 €	0,90 €

Les tarifs accueils de loisirs

- Accueils de loisirs - Vacances

2022/2023		2023/2024	
QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif journée	QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarifs journée
0-800	9 €	0-650	10,75 €
		651-800	11,10 €
801-1500	14 €	801-1250	16,55 €
		1251-1500	16,90 €
1501-2500	20 €	1501-2000	23,50 €
		2001-2500	24,30 €
Sup 2501	25 €	Sup 2501	29,65 €

- Accueils de loisirs - Mercredis

2022/2023			2023/2024		
QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 1/2 journée	Tarif journée	QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 1/2 journée	Tarif journée
0-800	6€	9€	0-650	6,95 €	10,00 €
			651-800	7,30 €	10,20 €
801-1500	9€	14€	801-1250	10,60 €	15,50 €
			1251-1500	10,90 €	15,60 €
1501-2500	13€	20€	1501-2000	15,40 €	22,10 €
			2001-2500	16,20 €	22,60 €
Sup 2500	17€	25€	Sup 2501	20,50 €	27,80 €

Les tarifs relatifs aux séjours

Les tarifs relatifs au séjours applicables pour l'année scolaire 2023/2024 seront revus ultérieurement afin de prendre en compte les nouvelles tranches de QF et les types de séjours proposés par le service.

- Il est proposé au Conseil municipal :
 - D'adopter les propositions de la commission des affaires scolaires et périscolaires telles que présentées ci-dessus
 - De dire que ces tarifs s'appliquent à compter du 01/09/2023
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires à signer tous les actes se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
--------------------------	------------------------	-----------------------



POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023



Délibération	N°2023-066	SALLES COMMUNALES – TARIFS
---------------------	-------------------	-----------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission vie locale du 08/06/2023,
ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint à la vie locale, selon lequel :

La commission s'est réunie le 08/06/2023 pour faire une proposition de révision des prix des salles communales louées.

Les propositions sont les suivantes :



Tarifs actuels 2021 2022

		Sillingiens						Extérieurs			
Statut du demandeur	Objet de la location	Salle d'animation (salle)	Salle d'animation (Office)	Salle d'animation (vaisselle)	Marcassins	Maison des Associations et des Jumelages (MAJ)	Salle d'animation (salle)	Salle d'animation (vaisselle)	Marcassins	Maison des Associations et des Jumelages (MAJ)	
Particulier	Vin d'honneur	200,00 €	200,00 €	Pas de location	100,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
	Repas privé (non payant)	300,00 €	200,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	500,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
Associations	Réunions	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
	Manifestation culturelle, sportive	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	700,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
	Manifestation du Comité des fêtes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
Entreprises	Autres manifestations (payantes ou non)	Gratuit la 1 ^{ère} fois puis 400 € dès la 2 ^{ème}	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	700,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
	Repas (comité d'entreprises, de personnel...)	500,00 €	200,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	900,00 €	Pas de location	Pas de location	Pas de location	
Copropriétés	Réunions, assemblées générales...	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Gratuit	Gratuit	Pas de location	Pas de location	Pas de location	Pas de location	



Nouvelles propositions de tarifs 2023 (changement en rouge)								
		Sillingiens			Extérieurs			
Statut du demandeur	Objet de la location	1 journée Salle d'animation (salle + Office)	Forfait WE 2 jours Salle d'animation (salle + Office)	Maison des Associations et des Jumelages (MAJ)	Salle des Marcassins	1 journée Salle d'animation (salle + Office)	Forfait WE 2 jours Salle d'animation (salle + Office)	Maison des Associations et des Jumelages (MAJ)
Particulier	Vin d'honneur ou repas privé	600,00 €	800,00 €		150,00 € vin d'honneur seulement	800,00 €	1 000,00 €	
Associations	Réunions ou manifestations liées à l'objet de l'association	Gratuit		Gratuit	Gratuit	800,00 €		
	Manifestations avec entrées payantes	Gratuit la 1 ^{ère} fois puis 300 € dès la 2 ^{ème}				800,00 €	1 500,00 €	
Entreprises traiteurs	Repas (comité d'entreprises, de personnel...)	800,00 €	1 200,00 €			1 200,00 €	1 800,00 €	
Syndic de Copropriétés et assimilés	Réunions, assemblées générales...			80,00 €				120,00 €
Réunions politiques et syndicats d'entreprise	Réunion élections municipales de Sillingy	Gratuit la 1 ^{ère} fois puis 200€ dès la 2 ^{nde}		Gratuit la 1 ^{ère} fois puis 200€ dès la 2 ^{nde}	Gratuit la 1 ^{ère} fois puis 200€ dès la 2 ^{nde}			
	Réunion publique ou de travail politiques aux dates officielles de campagne, réunion hors syndicat	200,00 €		200,00 €	200,00 €			



A titre d'informations complémentaire, il est précisé que :

- 1 journée à la salle d'animation débute à 8h jusqu'à 5h du matin le lendemain
- Le forfait week-end débute à 8h le samedi matin jusqu'à 23h le dimanche soir
- La vaisselle de la salle d'animation n'est mise à disposition qu'aux associations de la commune
- La Maison des associations et jumelage (MAJ) ne sont mises à disposition gratuitement qu'aux associations de la commune, payantes pour les AG des syndicats de copropriété et assimilés (intérêt privé)
- Les salles ne sont pas mises à disposition pendant les congés scolaires, sauf dérogation du maire ; les 24 et 25 décembre, les 31 décembre et 1^{er} janvier

Enfin, des tarifs annexes aux locations sont prévus selon les objets suivants :

Autres tarifs		Précisions
Etat de propreté d'une salle non satisfaisant	100 € + Nb d'heure(s) de ménage X 15 €/h	L'état des lieux du matériel dans les salles et de l'état de propreté de la salle sont effectués par les agents d'entretien suite à la mise à disposition.
Caution de mise à disposition d'une salle	1 000 €	Un prélèvement SEPA est mis en place (+ RIB) à chaque dossier en cours.
Caution de mise à disposition d'une clé ou badge pour les associations ayant des créneaux réguliers//salle	80 € par pièce	

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les propositions de la commission telles que présentées ci-dessus
- De dire que ces tarifs s'appliquent à compter du 20/06/2023
- De dire que les locations demandées et validées par la commune avant la date du 20/06/2023 bénéficie des tarifs antérieurs
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 26	Majorité absolue : 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

Délibération	N°2023-067	SUBVENTIONS ASSOCIATIVES 2023
--------------	------------	-------------------------------



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'avis de la commission vie locale du 08/06/2023,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances, selon lequel :

Comme chaque année, les propositions de subventions sont présentées au Conseil municipal après avoir été débattues en commission de la vie associative, le 08/06/2023, pour celles qui concernent les associations.

Cette année, 29 dossiers ont été déposés contre 20 en 2022.

La commission propose de verser les subventions selon le tableau ci-après :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2023 DEMANDES	Subventions attribuées 2022	DECISION COMMISSION 2023
Associations sportives accueillant des jeunes /éducateurs			
LA MANDALLAZ	10 000,00	9 250,00	10 150,00
JUDO CLUB DE LA MANDALLAZ	1 800,00	2 000,00	2 100,00
Judo club sport adapté	700,00		
AS SILLINGY	15 000,00	11 150,00	11 050,00
BADMINTON CLUB DE LA MANDALLAZ	1 500,00	1 500,00	900,00
Les mercredis du ski (convention)	1 100,00		900,00
Autres associations sportives			
CYCLO CLUB DE LA MANDALLAZ	600,00	600,00	600,00
SILL'N RUN	1 000,00	600,00	600,00
HBC M'HAND ALLAZ	800,00	450,00	450,00
AVS TENNIS DE TABLE	2 000,00		300,00
Associations de Sillingy/scolaire			
ASC Ecole du chef-lieu	3 000,00		0,00
SOU DES ECOLES	3 500,00	3 500,00	0,00
APE COLLEGE	2 000,00		0,00
Autres associations de Sillingy			
ACCA	300,00		300,00
ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE SEYSOLAZ	250,00	300,00	300,00
AUX COURS DES SAISONS	500,00	300,00	300,00
BAGATELLE	500,00	300,00	300,00
CINEBUS par l'intermédiaire AACSC Comité des fêtes			450,00
COMITE JUMELAGE	300,00	300,00	300,00
COMITE DE SOLIDARITE DU PERSONNEL	2 200,00	1 800,00	2 200,00
ENTR POTES	300,00	300,00	300,00
LES JARDINS DE SILLINGY	250,00	300,00	300,00
PHOTO CLUB DE SILLINGY	500,00	300,00	400,00
UNC 74 Alpes	600,00	300,00	500,00
Associations hors Sillingy			
LEIM (convention)	5 800,00	5 800,00	5 800,00
	54 500,00	39 050,00	38 500,00



DEMANDE ENSEIGNEMENT 2023		
Etablissement	Concerné	Attribution 2023
MFR CORMARANCHE EN BUGEY	1 élève enfant	57,00
MFR LA CATIE – LA BALME DE SILLINGY	1 élève enfant	57,00
MFR de CHAUMONT	1 élève adulte	57,00
		171,00

DEMANDE SUB EXCEPTIONNELLE 2023		
Association	Demande 2023	Attribution 2023
AS collège	750,00	750,00
Comité de jumelage	2 135,00	2 150,00
JUDO sport adapté	700,00	700,00
LA MANDALLAZ	1 800,00	900,00
	5 667,00	4 500,00

Monsieur Luc DUBOIS demande au nom de Monsieur Jean-Marc STEDILE dont il est mandataire, si le solde 2022 restant de l'enveloppe attribuée aux associations est reporté sur l'année 2023.

Madame Fabienne DREME lui rappelle le principe l'annualité de l'exercice budgétaire. En conséquence les sommes non dépensées ne sont pas reportées.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer, sur proposition de la commission vie associative, les subventions pour l'année 2023 telles
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente décision

Monsieur Luc DUBOIS ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 25	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	1 (Jean-Marc STEDILE)	0

ADOPTE cette proposition.

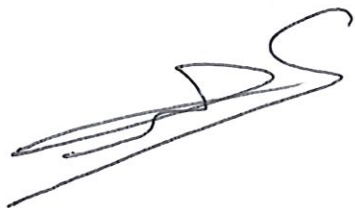
Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	21/06/2023
De sa mise en ligne le :	22/06/2023

Fin de la séance à 21h50.



Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE



